



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur le plan de prévention des risques naturels de mouvements de terrain de Castelculier (47)

n° : F - 075 - 17 - P - 0081

Décision du 18 septembre 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F - 075 - 17 - P - 0081 (y compris ses annexes) relative au plan de prévention des risques naturels de mouvements de terrain de Castelculier (47), reçue de la direction départementale des territoires du Lot-et-Garonne le 30 mai 2017 et complétée le 18 juillet 2017 ;

Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques naturels de mouvement de terrain (PPRMt) de Castelculier,

- qui concerne la commune de Castelculier pour laquelle l'élaboration d'un PPRMt, se substituant au document du 4 août 1992 établi au titre de l'article R.111-3 du code de l'urbanisme qui n'est plus en vigueur, est apparue nécessaire pour prendre en compte les risques de chute de blocs, de glissement de terrains et d'affaissement de plateau, à l'exclusion des risques liés au retrait et au gonflement des argiles qui font l'objet d'un PPR distinct,

- qui définit les zones exposées à ces risques et y régleme la construction et l'usage par des prescriptions associées à chacune de ces zones, étant entendu que les zones d'aléas moyen ne seront plus toutes constructibles comme actuellement mais en fonction des enjeux qu'elles portent,

- qui n'entraînera, à ce stade, pas de prescription de travaux autres que ceux prescrits aux aménageurs qui viseront à réduire la vulnérabilité du bien à construire ;

Considérant les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée et notamment ;

- l'absence d'incidence notable prévisible du PPRMt sur l'environnement des secteurs concernés situés dans la zone Natura 2000 et les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) incluses ou à proximité du périmètre du PPRMt,

- l'absence d'incidence en termes d'étalement urbain, dans la mesure où cette problématique a été examinée dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme intercommunal de l'agglomération d'Agen, approuvée le 22 juin 2017, qui couvre de nouvelles communes, notamment celle de Castelculier, et qui a fait l'objet d'une évaluation environnementale en application de l'article R. 104-9 du code de l'urbanisme et d'un avis de la mission régionale d'autorité environnementale qui prend en compte, selon le formulaire, les nouvelles cartes d'aléa et les potentiels impacts environnementaux du présent plan.

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le plan de prévention des risques naturels de mouvement de terrain de Castelculier (47) présenté par la direction départementale des territoires du Lot-et-Garonne, n° F - 075 - 17 - P - 0081, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 18 septembre 2017,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable.


Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX